

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1540/2002

ATAS/552/2005

**ARRET**

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES  
ASSURANCES SOCIALES**

**Chambre 2**

**du 21 juin 2005**

En la cause

**Monsieur S\_\_\_\_\_**, domicilié à Carouge - Genève

recourant

contre

**OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE INVALIDITE**,  
domicilié rue de Lyon 97 à Genève

intimé

**Siégeant : Mme Isabelle DUBOIS , Présidente, Mmes Maya CRAMER et Karine STECK,**  
**juges.**

---

Vu le recours, la réponse et les pièces au dossier;

Vu l'arrêt du Tribunal de céans du 16 septembre 2003, suspendant la cause dans l'attente du traitement par l'OCAI de la demande en révision pendante devant lui, le recourant indiquant qu'il retirerait le présent recours s'il obtenait satisfaction ;

Vu la décision de l'OCAI du 18 avril 2005 mettant le recourant au bénéfice d'une rente d'invalidité entière dès le 22 juillet 2003 ;

Vu l'ordonnance du Tribunal du 27 avril 2005 ordonnant la reprise de la cause et invitant le recourant à se déterminer sur son recours ;

Vu le courrier du recourant du 8 juin 2005 par lequel il demande le classement du dossier, indiquant avoir obtenu satisfaction ;

Qu'il convient par conséquent de rayer la cause du rôle.

\*\*\*

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES**

**Statuant**

**(conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ)**

1. Constate que le recours est devenu sans objet.
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit que la procédure est gratuite.

Le greffier :

La Présidente :

Pierre RIES

Isabelle DUBOIS

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le